

# Loi Uniforme sur L'exécution des Décisions et Jugements Canadiens, 1998

*[Le projet de loi combinant l'exécution des jugements monétaires et non monétaires, accompagné de commentaires, a été adopté en août 1997 sous réserve de la règle du 30 novembre. Le délai de diffusion a ensuite été prolongé jusqu'au 28 février 1998 par l'exécutif de la Conférence. Aucune objection n'a été reçue].*

(Modifications de [2004](#), [2005](#), [2008](#) and [2011](#))

La Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens (LUSEDJC) est fondée sur le principe de la « reconnaissance totale » en ce qui a trait à l'exécution des jugements entre les provinces et les territoires du Canada. Ce principe suppose aussi le rejet de deux thèmes qui caractérisaient par le passé les mécanismes d'exécution de ces jugements.

Premièrement, il exclut la notion de réciprocité. Si la loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens a été adoptée dans la province X, la partie qui a fait l'objet d'un jugement dans la province Y peut en demander l'exécution dans la province X, que la LUSEDJC ait été promulguée ou non dans la province Y. Cette démarche s'oppose à celle de la loi uniforme sur l'exécution réciproque des jugements (LUSERJ).

Deuxièmement, la loi ne confère aucun pouvoir de surveillance aux tribunaux d'une province ou d'un territoire où l'exécution d'un jugement prononcé dans un autre ressort [jugement canadien] est demandée. La common law et la loi uniforme sur l'exécution réciproque des jugements se sont préoccupées de savoir si le tribunal qui avait rendu le jugement avait compétence pour ce faire. Si un jugement canadien est entaché d'un défaut de compétence ou d'un vice de forme de l'instance qui l'a rendu, la LUSEDJC considère que l'erreur doit être réparée là où le jugement a été rendu.

En règle générale, le créancier qui demande l'exécution d'un jugement canadien dans une province ou un territoire qui a promulgué la LUSEDJC ne devrait pas rencontrer d'obstacle de fond ou de procédure à part ceux qui régissent l'exécution des jugements des tribunaux locaux.

La LUSEDJC se caractérise plus particulièrement entre autres par le fait qu'elle fournit un mécanisme d'exécution des jugements non pécuniaires. Mises à part les lois qui visent certains types d'ordonnances, aucun régime législatif ni principe de common law ne permet l'exécution, dans une province, d'un jugement non pécuniaire rendu dans une autre province. La situation est fort différente en ce qui a trait aux jugements pécuniaires qui sont depuis longtemps exécutés entre les provinces et les territoires les États tant en vertu des lois que de la common law. Compte tenu de la mobilité croissante de la population et de l'apparition de politiques favorables à la libre circulation des biens et des services à travers le Canada, cette lacune du droit est devenue extrêmement gênante. La LUSEDJC offre une base législative logique à l'exécution des jugements non pécuniaires entre les provinces et les territoires canadiens.

Il importe que les juges et les parties aux litiges soient conscients de ce que les jugements qui ne portent pas sur le paiement d'une somme d'argent peuvent maintenant être exécutés dans d'autres provinces et territoires. Ils risquent de ne pas y songer au moment où l'ordonnance est rendue. Il y aurait lieu de les y inciter afin que le tribunal, le cas échéant,

ait la possibilité de limiter l'étendue géographique du jugement. Ou pourrait songer à intégrer officiellement ce processus aux règles de procédure.

## **TABLES DES MATIERES**

### **PARTIE I - Définitions**

- 1 Définitions

### **PARTIE II - Exécution des décisions et jugements canadiens**

- 2 Droit d'enregistrer un jugement canadien
- 3 Procédure d'enregistrement un jugement canadien
- 4 Effet de l'enregistrement
- 5 Délais d'enregistrement et d'exécution
- 6 Demande d'instructions
- 7 Intérêt sur les jugements enregistrés
- 8 Recouvrement défrais d'enregistrement
- 9 Sauve garde des autres droits

### **PARTIE III - Ordonnances civiles de protection du Canada et de l'étranger**

- 10 Interprétation de la partie
- 11 Présomption d'ordonnance
- 12 Exécution par les organismes d'application de la loi
- 13 Enregistrement admis
- 14 Immunité

### **PARTIE IV - Dispositions générales**

- 15 Application de la partie
- 16 Règlements
- 17 Application de la présente loi

## PARTIE I Définitions

**Commentaire :** La loi modificative de [2005](#) a séparé la loi en quatre parties.

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

#### « jugement canadien »

a) Jugement, décret ou ordonnance rendus dans le cadre de procédures civiles par un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada autre que (la province ou le territoire édictant la présente loi) et qui, selon le cas :

(i) enjoint à une personne de payer une somme d'argent, et est une ordonnance imposant le paiement d'une somme d'argent qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada, à l'exception de (la province ou le territoire édictant la présente loi), a rendu dans l'exercice de fonctions judiciaires et qui est exécutoire de la même manière qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue,

(ii) enjoint à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose,

(iii) statue en matière de droits, d'obligations ou d'état relativement à une personne ou une chose,

La présente définition excluant toutefois les jugements, décrets ou ordonnances qui :

(iv) se rapportent au paiement d'aliments ou d'une pension, y compris les ordonnances exécutoires aux termes de la (loi applicable de la province ou du territoire édictant la présente loi),

(v) se rapportent au paiement d'une somme à titre de peine ou d'amende imposée à la suite d'une infraction,

(vi) se rapportent à la garde, à la responsabilité ou au bien-être d'un mineur, autres qu'une ordonnance civile de protection canadienne,

(vii) sont rendus par un tribunal administratif d'une province ou d'un territoire du Canada autre que (la province ou le territoire édictant la présente loi), qu'ils soient ou non exécutoires de la même manière qu'un jugement de la Cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'ordonnance a été rendue, dans la mesure où ils prévoient une mesure de redressement autre que le versement d'une somme d'argent,

(viii) se rapportent à l'octroi de lettres d'homologation ou d'administration ou à l'administration de la succession d'une personne décédée;

b) jugement canadien de nature fiscale. ("*Canadian judgment*")

**Commentaire :** La notion de « jugement canadien » est un des fondements de la loi

uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens. Ce terme reçoit dans les alinéas a) à c), une définition fort large que viennent ensuite restreindre les exclusions qui suivent. Le jugement doit avoir été rendu « dans le cadre de procédures civiles ».

L'alinéa a) fait entrer en ligne de compte les ordonnances enjoignant le paiement d'une somme d'argent. Ces ordonnances comprennent certaines sortes de « présomptions de jugement », soit les créances dont les lois provinciales autorisent l'exécution a titre de jugements même si elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure judiciaire officielle. Seules les ordonnances des tribunaux qui exercent des fonctions judiciaires sont admises à être exécutées a titre de jugements canadiens ». La définition ne s'étend pas aux présomptions de jugement fondées sur une attestation d'un administrateur déclarant qu'une somme d'argent est due a une création du gouvernement.

L'alinéa b) englobe certaines ordonnances comme les injonctions et les ordonnances d'exécution en nature. L'alinéa c) vise les ordonnances qui créent certains droits ou rapports. Ou pourrait ranger sous cette rubrique les ordonnances de tutelle, ainsi d'ailleurs que les ordonnances purement déclaratoires. Certains actes déclaratoires sont reconnus par le droit actuel, mais cette reconnaissance peut faire l'objet d'une contestation judiciaire. Comme il en est tenu compte dans la définition, le principe de la reconnaissance totale s'applique a elles.

La définition exclut les ordonnances qui sont déjà visées par un régime d'exécution interprovincial en place. Elle inclut par contre les ordonnances alimentaires ainsi que les ordonnances de garde et de visite relatives aux mineurs. La plupart des autorités législatives canadiennes ont légiféré en matière de reconnaissance des lettres d'homologation étrangères. L'exclusion des lettres d'homologation est donc facultative, et les provinces ou territoires qui édictent la présente loi pourront a leur gré décider d'appliquer leur propres mesures législatives ou s'en rapporter a la LUSEDJC.

En excluant les jugements concernant les amendes et les peines, la loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens maintient les dispositions du droit actuel. Ces jugements ne sont actuellement pas exécutoires par une demande d'exemplification ni en vertu des lois sur l'exécution réciproque des jugements.

L'exclusion des ordonnances des tribunaux administratifs pour ce qui est des mesures de redressement non pécuniaires assure que le régime vise les véritables ordonnances judiciaires. Les ordonnances non pécuniaires rendues par les tribunaux administratifs défendent fréquemment des politiques a caractère extrêmement local et ne se prêtent pas à l'exécution réciproque entre les provinces.

Les jugements qui répondent à la définition de « jugement canadien » ne peuvent pas être enregistrés ou exécutés en vertu de la LUSEDJC. D'autres limites sont imposées aux articles 2 et 5.

« **ordonnance civile de protection canadienne** » : tout ou une partie d'un jugement canadien qui interdit à quiconque :

- a) de se trouver à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de

- communiquer avec elle, même indirectement;
- c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit en particulier ou de se trouver à une certaine distance de celui-ci;
  - d) soit d'entreprendre de molester une personne en particulier, de l'importuner ou de la harceler, soit d'adopter un comportement menaçant envers elle ».

**Commentaire :** L'article 1 est modifié de façon à définir l'expression « ordonnance civile de protection canadienne » aux fins de la présente loi. La définition comprend tous les jugements canadiens ainsi que les parties des jugements canadiens qui prévoient la protection d'une personne contre une autre. Ce libellé vise les comportements interdits par les ordonnances civiles de protection rendues conformément aux dispositions législatives provinciales et territoriales et aux nouveaux articles du Code criminel, dans le but de toucher un large éventail de comportements qui pourraient intimider, menacer ou autrement mettre en danger une autre personne, que ce soit par contact direct ou par harcèlement indirect.

Le paragraphe 2(3) de la loi uniforme actuelle prévoit déjà que la partie d'un jugement canadien qui peut être exécutée conformément à cette loi doit l'être, même si l'exécution de l'autre partie de ce jugement n'est pas autorisée en vertu de la même loi. La définition d'ordonnance civile de protection canadienne adopte cette approche en faisant référence à une « partie » d'un jugement canadien. Ainsi, lorsqu'une partie d'un jugement renferme une interdiction qui entre dans la définition, cette partie peut être retranchée du jugement principal et être exécutée de façon autonome conformément à la présente Partie comme une véritable ordonnance civile de protection canadienne.

« **exécution** » : le fait d'exiger qu'un jugement canadien soit reconnu par toute personne ou autorité, sans tenir compte des autres mesures de redressement demandées, le cas échéant ;

« **partie exécutante** » : la personne qui adroit à l'exécution d'un jugement canadien dans la province où le territoire ou le jugement a été rendu ;

« **jugement canadien enregistré** » : jugement canadien enregistré en vertu de la présente loi;

« **jugement canadien de nature fiscale** » :

a) jugement en recouvrement d'une somme d'argent payable en application d'une loi exigeant le paiement d'un impôt ou d'une taxe, lequel jugement est rendu par un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada autre que (la province ou le territoire édictant la présente loi);

b) certificat attestant un montant payable en application d'une loi exigeant le paiement d'un impôt ou d'une taxe, lequel certificat est enregistré dans un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada autre que (la province ou le territoire édictant la présente loi) et est réputé être un jugement de ce tribunal en vertu des règles de droit de la province ou du territoire. ("**Canadian tax judgment**")

(1998 s. 1; Mod 2004, 2005, 2008)

Commentaire: L'article 1 a été modifié en [2008](#) pour préciser que le terme « jugement canadien » inclut les jugements de nature fiscale et pour y ajouter une définition de « jugement canadien de nature fiscale ». Afin d'être qualifiée de « loi fiscale », la somme devant être versée en vertu d'une loi devra être exigée par cette loi, imposée sous l'autorité d'une législature, perçue par un organisme public, pour fin d'intérêt public (Succession Eurig (Re), [1998] 2. R.C.S. 565, par. 15).

Cette modification permet de clarifier le champ d'application de la loi d'une manière concordante avec la décision de la Cour suprême dans *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, qui confirme que la constitution canadienne « exige de la part des tribunaux de chaque province la « reconnaissance totale » des jugements des tribunaux des autres provinces ». Ainsi, la « revenue rule », selon laquelle les jugements étrangers de nature fiscale ne sont pas reconnus par les tribunaux canadiens, ne serait pas applicable entre les tribunaux des provinces et des territoires canadiens. De plus, toujours afin d'éviter une ambiguïté, la définition inclut également les certificats pour un montant payable en vertu d'une loi fiscale qui sont enregistrés auprès d'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada.

L'article 1 est également modifié afin de clarifier la présentation des jugements, décrets ou ordonnances qui sont visés par la définition de « jugement canadien » et ceux qui ne le sont pas.

## **PARTIE II**

### **Exécution des décisions et jugements canadiens**

#### **Droit d'enregistrer un jugement canadien**

**2. (1)** Sous réserve du paragraphe 2), un jugement canadien peut être enregistré en vertu de la présente loi pour fins d'exécution, qu'il soit final et définitif ou non.

**Commentaire :** La loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens vise les ordonnances provisoires, de même que les ordonnances finales et définitives de redressement non pécuniaire. En common law, l'exécution d'un jugement étranger n'est possible que si le jugement est final et définitif. Cette exigence se retrouve au paragraphe 2) pour les jugements pécuniaires. Les jugements non pécuniaires se fondent sur d'autres considérations.

Il existe un très large éventail d'injonctions interlocutoires qui peuvent être rendues au cours d'une instance. Par exemple, le tribunal peut rendre une ordonnance visant la conservation ou la protection de l'objet du litige ou le maintien du statu quo. Il peut délivrer une injonction Mareva afin d'empêcher la partie défenderesse de se défaire de biens déterminés. Les ordonnances de ce genre ne répondent pas à ce caractère définitif et de finalité, mais ce n'est manifestement pas une raison satisfaisante pour en refuser l'exécution à l'extérieur du ressort où elles ont été prononcées.

De plus, dans bien des cas, même si la partie qui demande l'injonction formule ses arguments de manière à obtenir une injonction permanente, l'enjeu véritable consiste à savoir s'il faut octroyer ou non une injonction provisoire. Quand cette injonction

provisoire est accordée, il est rare que d'autres mesures soient prises. La loi tient compte de cette réalité.

- 2) Le jugement canadien qui oblige une personne à payer une somme d'argent ne peut être enregistré à des fins d'exécution aux termes de la présente loi que s'il s'agit d'un jugement définitif.
- 3) Le jugement canadien qui contient également des mesures de redressement dont l'exécution n'est pas autorisée en vertu de la présente loi peut être enregistrée en vertu de cette loi, sauf à l'égard de ces mesures.

(1998 s. 2; Mod. 2005)

**Commentaire:** Les jugements qui prévoient d'autres mesures de redressement sont donc exécutoires eu égard aux dispositions qui tombent sous le coup de la présente loi. Par exemple, une ordonnance rendue dans une procédure matrimoniale peut viser la pension alimentaire et la garde des enfants issue du mariage tout en limitant les contacts que les conjoints peuvent avoir l'un avec l'autre. Cette dernière disposition serait exécutoire aux termes de la présente loi. Les autres devraient être exécutées sous d'autres régimes.

### **Procédure d'enregistrement un jugement canadien**

3. Les jugements canadiens sont enregistrés sous le régime de la présente loi par paiement des droits prescrits par règlement et par dépôt, au greffe de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire élicitant la présente loi] :

- a) d'une copie du jugement, certifiée conforme par un juge, un registraire, un greffier ou un autre officier de justice compétent du tribunal qui a rendu le jugement;
- b) de tout renseignement ou document supplémentaire exige par règlement.

(1998 s. 3; Mod. 2005)

**Commentaire:** Le paragraphe 3(1) énonce le mécanisme d'enregistrement d'un jugement en vertu de la LUSEDJC. Si un encadrement plus étroit est souhaitable, on peut l'obtenir par règlement [voir article 10.]. L'enregistrement d'un jugement canadien est un acte purement administratif.

Le paragraphe 3(2) a été supprimé en 2005 et la substance de cette disposition est englobée dans la nouvelle partie III ci-dessous.

### **Effet de l'enregistrement**

4. Sous réserve des articles 5 et 6, un jugement canadien enregistré peut être exécuté dans [la province ou le territoire édictant la présente loi] comme s'il s'agissait d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] et inscrit à cette cour.

(1998 s. 4)

**Commentaire :** L'article 4 décrit les effets de l'enregistrement. Il reflète l'orientation principale de la LUSEDJC selon laquelle les jugements canadiens qui émanent d'un autre ressort que la province ou le territoire édictant cette loi devraient être exécutoires comme s'ils étaient rendus par une instance supérieure de la province ou du territoire édictant la loi.

## Délais d'enregistrement et d'exécution

**5. (1)** Le jugement canadien qui impose à quelqu'un le versement d'une somme d'argent ne doit pas être enregistré ou exécuté aux termes de la présente loi :

- a) après expiration du délai d'exécution dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu ;
- b) quand plus de [xxx] ans se sont écoulés après la date où le jugement est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu.

**Commentaire :** Les règles de droit en matière de prescription de la plupart des provinces et des territoires prévoient, pour régir l'exécution des jugements « étrangers », des délais différents de ceux qui régissent les jugements locaux. Les jugements « étrangers » sont ordinairement assujettis à un délai de prescription plus court. L'article 5 reflète la politique selon laquelle les jugements canadiens ne devraient pas recevoir un traitement moins favorable que les jugements locaux de la province ou du territoire édictant la loi. Les jugements canadiens ne devraient donc pas être assujettis à un délai de prescription plus court que les jugements locaux.

En fixant un délai de prescription pour l'exécution des jugements en vertu de la LUSEDJC, l'article 5 adopte un double critère. Premièrement, les procédures d'exécution doivent être intentées dans le délai applicable aux jugements locaux, à partir de la date où le jugement a été rendu. Deuxièmement, la demande d'exequatur ne doit pas avoir été frappée de prescription en raison du délai prévu dans le ressort où elle a été présentée.

xxx désigne le nombre d'années afférent à l'exécution des jugements pécuniaires de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la loi.

(2) Les doctrines en équité et les règles de droit en matière de délais s'appliquent à l'exécution d'un jugement canadien, dans la mesure où ce jugement prescrit un redressement autre que le versement d'une somme d'argent.

(1998 s. 5)

**Commentaire :** Le comportement de la partie qui demande l'exécution, notamment lorsque celle-ci a trop tardé, peut l'empêcher d'obtenir le redressement voulu.

## Demande d'instructions

**6. (1)** L'une ou l'autre des parties ou une procédure au terme de laquelle un jugement canadien enregistré a été rendu peut demander des instructions pour son exécution à la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la loi].

(2) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe 1), le tribunal peut:

- a) ordonner que le jugement subisse toute modification nécessaire pour le rendre exécutable conformément aux pratiques locales ;
- b) ordonner la procédure à suivre pour exécuter le jugement ;

**Commentaire :** Les jugements non pécuniaires sont souvent formulés en fonction du mécanisme d'exécution instauré sur les lieux où ils sont rendus. Ce mécanisme n'est pas toujours compatible avec celui de l'autre juridiction où l'exécution est demandée. Il est

donc parfois impossible d'exécuter un jugement extra juridictionnel a la lettre. Le paragraphe 6(1) prévoit qu'une partie peut demander des instructions sur la façon dont le jugement doit être exécuté le paragraphe 6(2) confère au tribunal d'exécution beaucoup de latitude au chapitre de l'adapter du jugement pour le rendre exécutoire quant au fond.

c) ordonner que l'exécution du jugement soit suspendue ou limitée dans les cas suivants, selon les modalités et pour la période que le tribunal juge appropriées en égard aux circonstances :

(i.) le tribunal pourrait agir en ce sens en égard a une ordonnance ou a un jugement de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] en vertu [des lois et des règles de pratique] [de toute loi de la province ou du territoire édictant la présente loi] concernant les recours en justice et l'exécution des ordonnances et des jugements ;

**Commentaire :** En vertu de la politique d'assimilation de l'exécution des jugements canadiens à celle des jugements locaux, la partie a l'égard de laquelle l'exécution est demandée doit avoir le droit de tirer parti de toutes les limites que le droit de la province ou du territoire édictant la loi pourrait imposer quant à l'exécution des jugements locaux. Ces limites pourraient comprendre, par exemple, le pouvoir confère au tribunal local d'ordonner des versements échelonnés. L'alinéa 6(1)a clarifie le pouvoir qu'a le tribunal local de rendre des ordonnances de cette nature, qui viennent limiter l'exécution des jugements canadiens.

(ii.) la partie contre laquelle l'exécution est demandée a intenté ou a l'intention d'intenter, dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, des procédures visant à annuler ou à modifier le jugement ou à obtenir un autre redressement a son égard;

(iii.) une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution du jugement est en vigueur dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu;

(iv.) le jugement est contraire a l'ordre public dans [la province ou le territoire édictant la présente loi].

**Commentaire:** Une ordonnance aux termes de l'alinéa 6(2)c) peut être rendue, provisoirement et sous réserve de toutes les conditions qui pourraient s'imposer pour protéger la situation de la partie qui demande l'exécution, afin de suspendre ou de limiter l'exécution. Si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (ii), des conditions pourraient être imposées afin que la partie contre laquelle l'exécution est demandée obtienne dans les plus brefs délais. Le tribunal peut fixer des limites temporelles, par exemple, ou le dépôt d'une garantie.

(3) Nonobstant le paragraphe 2), la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la loi] ne peut rendre d'ordonnance pour suspendre ou limiter l'exécution d'un jugement canadien enregistré pour les seuls motifs suivants :

a) le juge, la cour ou tribunal qui a rendu le jugement n'avait pas compétence

en la matière ou quant à la partie centre laquelle l'exécution est demandée, en vertu:

- (i) des principes du droit international privé; où
  - (ii) du droit intérieur de la province ou du territoire où le jugement a été rendu;
- b) la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la présente loi] en serait arrivée à une décision différente sur une question de fait ou de droit ou aurait exercé sa discrétion autrement que le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement ;
- c) le processus ou la procédure qui a mené au jugement est entaché d'un vice.

**Commentaire :** Cette disposition rend expressément exécutoire la politique de reconnaissance totale de la LUSEDJC. En common law un tribunal local dont on demande l'aide pour exécuter un jugement étranger peut refuser d'accorder cette aide s'il estime que le jugement étranger est entaché d'un vice quelconque. Dans le contexte qui nous intéresse ici, le vice peut supposer le manque de compétence du tribunal étranger sur le défendeur ou le litige. Il pourrait provenir, dans certains cas, du fait que le tribunal local a une opinion différente du bien-fondé de la décision. Il pourrait aussi s'agir d'une irrégularité dans la procédure qui a conduit à l'obtention du jugement étranger par exemple une entorse à la justice naturelle ou une allégation de fraude. Il pourrait être opportun de permettre au tribunal local d'enquêter sur ces affaires si le jugement émane d'un ressort réellement « étranger », mais cette démarche est totalement contre-indiquée au Canada, car elle donne aux tribunaux d'une juridiction le droit de superviser les actes des tribunaux d'une autre juridiction. L'approche de la common law ne peut coexister avec la notion de reconnaissance totale.

La LUSEDJC abroge expressément l'approche de la common law. Le paragraphe 6(3) porte qu'aucun des « vices » décrits ci-dessus ne donne motif pour suspendre ou limiter l'exécution d'un jugement canadien. La marche à suivre par un débiteur condamné par jugement qui prétend que ce jugement est entaché d'un vice est de demander un redressement sur les lieux où le jugement a été rendu, soit en interjetant appel, soit en présentant une nouvelle demande au tribunal qui a rendu le jugement.

La LUSEDJC reconnaît effectivement l'existence d'autres circonstances qui pourraient justifier la suspension ou la limitation de l'exécution, par exemple les cas où le jugement est bel et bien entaché d'un vice et où le débiteur condamné par jugement demande un redressement sur les lieux où ce jugement a été rendu. Le sous-alinéa 6(2)c)(ii) y pourvoit. Le débiteur en vertu d'un jugement peut vraisemblablement invoquer plus sérieusement un droit à la suspension si le jugement a été suspendu aussi sur les lieux où il a été rendu [voir alinéa 6(2)c)(iii)].

(4) Une demande d'instructions doit être faite en vertu du paragraphe 1) avant que toute mesure soit prise afin d'exécuter une décision canadienne enregistrée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le caractère exécutoire du jugement est, tel qu'il est libelle, subordonné à une condition;
- b) le jugement a été obtenu ex parte sans que les personnes qu'il lie aient été avisées.

(1998 s. 6)

**Commentaire :** Le paragraphe 4) énonce les cas particuliers dans lesquels il faut demander des instructions. Le premier cas est celui où le libelle du jugement en subordonne l'exécution à une condition suspensive. Ainsi, un jugement pourrait exiger que la personne liée par lui reçoive un avis avant l'institution d'une procédure d'exécution. Le paragraphe 6(4) exige que la partie demanderesse demande si la condition a été remplie aux fins de l'exécution dans la province ou le territoire où cette exécution est demandée. Le second cas est celui où le jugement dont on demande l'exécution est une ordonnance rendue ex parte.

### **Intérêt sur les jugements enregistrés**

7. (1) Si un jugement canadien enregistré exige de quelqu'un le paiement d'une somme d'argent, des intérêts sont exigibles comme s'il s'agissait d'une ordonnance ou d'un jugement de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la loi].

(2) Aux fins du calcul des intérêts exigibles aux termes du paragraphe 1), le montant dû au titre du jugement canadien enregistré équivaut au total des sommes suivantes:

- a) montant exigible en vertu du jugement à la date de l'enregistrement de ce dernier en vertu de la présente loi ;
- b) intérêts courus jusqu'à cette date en vertu des lois applicables au calcul de l'intérêt afférent au jugement dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu.

(1998 s. 7)

**Commentaire :** L'article 7 porte qu'un jugement enregistré produit des intérêts comme s'il s'agissait d'un jugement local. Le montant en principal du jugement se calcule par inclusion des intérêts ultérieurs au jugement qui se sont accumulés avant l'enregistrement.

### **Recouvrement des frais d'enregistrement**

8. La partie qui demande l'exécution a droit au recouvrement intégral des frais, dépens et débours :

- a) raisonnablement engagés pour enregistrer un jugement canadien sous le régime de la présente loi ;
- b) taxes, liquides ou accordées par [l'officier de justice compétent] de la [cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire édictant la loi].

(1998 s. 8)

**Commentaire :** Les frais et dépens engagés pour enregistrer un jugement canadien sont recouvrables.

### **Sauvé garde des autres droits**

9. L'enregistrement d'un jugement canadien ou la prise d'autres procédures sous le régime de la présente loi ne portent pas atteinte au droit de la partie qui demande l'exécution

d'intenter une action fondée sur la cause d'action originale.

(1998 s. 9)

**Commentaire :** La partie qui demande l'exécution n'est pas tenue de faire un choix irrévocable entre les formules d'exécution d'un jugement canadien. L'article 9 préserve le droit confère à cette partie d'invoquer la LUSEDJC ou la common law pour revendiquer ses droits. Il n'y a aucune raison de limiter les choix de la partie qui réclame l'exécution.

Il est à prévoir que certains territoires et provinces conserveront des lois aux fins de l'exécution réciproque des jugements. Pour ce qui est des jugements canadiens, la LUSEDJC aura préséance sur ces lois, mais ces dernières resteront indispensables comme organes d'exécution réciproque des jugements avec les autorités législatives non canadiennes.

### **PARTIE III**

#### **Ordonnances civiles de protection du Canada et de l'étranger**

**Commentaire :** La Partie III a été créée en [2005](#).

L'intitulé de la partie a été modifié en [2011](#) pour ajouter la référence aux ordonnances étrangères de protection civile.

#### **Interprétation de la partie**

**10.** Dans la présente partie :

« **ordonnance civile de protection étrangère** » Ensemble ou une partie d'un jugement, rendu par un tribunal d'un État étranger, qui interdit à une personne en particulier :

- a) de se trouver physiquement à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;
- b) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de communiquer avec elle, directement ou indirectement;
- c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit déterminé ou dans un certain rayon de ce lieu ou de cet endroit;
- d) d'entreprendre de molester une personne en particulier, de l'importuner ou de la harceler ou d'adopter un comportement menaçant envers elle.

(Mod. [2011](#))

#### **Commentaire :**

Selon sa définition, une « ordonnance civile de protection étrangère » porte, sur le fond, sur la même question qu'une « ordonnance de protection civile ». Elle se limite toutefois aux jugements étrangers rendus par un tribunal sur cette question. Cette approche s'accorde à la définition de jugement étranger énoncée ci-dessous, mais en adoptant la restriction importante selon laquelle le jugement doit être rendu par une cour et non un tribunal administratif ou une autre instance décisionnelle administrative.

Une ordonnance civile de protection étrangère est limitée à une ordonnance contenant une interdiction applicable à une personne en particulier. Cette restriction indique que l'objet de la disposition consiste à protéger un particulier contre la possibilité de préjudice ou de harcèlement de la part d'un autre particulier. Il n'est donc pas possible de s'en prévaloir

pour régler la conduite d'une catégorie de personnes, telle qu'un groupe politique ou social, ni celle d'une personne morale ou d'un organisme gouvernemental.

La définition est certes relativement large à l'égard des interdictions de se trouver à un endroit ou près de celui-ci, mais dans la pratique, la portée de ces ordonnances interétatiques sera limitée à des endroits désignés de façon générique comme la résidence, l'école ou le lieu de travail du conjoint ou des enfants. Les recours précis relatifs aux biens, comme la possession exclusive de la résidence familiale dans l'État d'origine, ne sont pas une question pertinente pour l'exécution dans l'État étranger. Par conséquent, l'exécution peut être normalement réalisée par les services policiers locaux sans qu'il faille établir définitivement les droits de propriété détenus par quiconque. L'exécution peut plutôt se concentrer sur l'atténuation immédiate des risques entre les parties visées par l'ordonnance.

« **jugement étranger** » Jugement étranger au sens de la *Loi sur l'exécution des jugements étrangers*, sauf pour un jugement rendu par un tribunal dans un État étranger prescrit dans les règlements, et comprend une décision qui, si elle était définitive, constituerait un jugement étranger en vertu de cette loi.

(Mod. [2011](#))

#### **Commentaire :**

Le jugement étranger est défini au sens de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*. Cette définition implique la présomption que la *loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* est en vigueur dans la province ou le territoire qui légifère.

Pour l'application de la présente loi, l'inclusion expresse de décisions qui ne sont pas définitives en tant que jugements étrangers élimine la nécessité d'évaluer si l'ordonnance est de nature provisoire ou définitive. On se préoccupera plutôt de savoir si l'ordonnance correspond à la définition de l'objet d'une ordonnance civile de protection étrangère. Cette approche est conforme à celle déjà adoptée dans le paragraphe 2(1) de la *loi uniforme*.

Une exception s'applique aux États étrangers explicitement nommés dans les règlements comme des États étrangers dont les jugements ne sont pas reconnus et exécutés conformément à la présente partie. Cette exception reflète la décision stratégique de reconnaître totalement l'approche à l'égard des ordonnances civiles de protection émanant d'États étrangers, sauf si une décision précise a été rendue pour exclure un État en particulier de ce régime de reconnaissance et d'exécution.

#### **Présomption d'ordonnance**

**11.** Toute ordonnance civile de protection au Canada ou à l'étranger est réputée constituer une ordonnance de *[la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'on cherche à faire exécuter l'ordonnance]* et est exécutoire de la même manière qu'une ordonnance de ce tribunal.

(Mod. [2011](#))

**Commentaire :**

Les mots « ou à l'étranger » ont été ajoutés à l'article 11 pour qu'un jugement rendu à l'étranger qui répond à la définition d'une ordonnance civile de protection étrangère soit reconnue et exécutée au même titre qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire d'exécution. Cette disposition déterminative constitue la principale disposition de fond pour reconnaître totalement et exécuter cette catégorie étroitement définie de jugements étrangers de la même manière qu'une ordonnance civile de protection d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.

Après l'application de ce processus de reconnaissance et d'exécution immédiates, une partie qui le souhaite peut, en vertu de la *loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*, contester radicalement l'ordonnance civile de protection étrangère pour des motifs tels que le défaut de compétence ou la fraude, de la même manière que tout autre jugement étranger.

**Exécution par les organismes d'application de la loi**

**12(1).** Tout organisme d'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection au Canada de même manière qu'une ordonnance de *[la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'on cherche à faire exécuter l'ordonnance]*, que l'ordonnance soit ou non un jugement canadien enregistré.

(2) Tout organisme d'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection étrangère de même manière qu'une ordonnance de *[la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'on cherche à faire exécuter l'ordonnance]*.

(Mod. [2011](#))

**Commentaire :**

Le paragraphe (2) a été ajouté pour fournir un énoncé de droit positif selon lequel une ordonnance civile de protection étrangère peut être exécutée par un organisme local chargé de l'application de la loi au même titre qu'une ordonnance de la cour supérieure de compétence illimitée locale. En s'adressant directement aux services policiers, cet article a pour but d'éviter tout besoin d'interprétation juridique des effets de l'article 12 qu'un service policier pourrait estimer devoir satisfaire avant d'exécuter l'ordonnance. Cela facilite en outre l'exécution immédiate de l'ordonnance sur les lieux d'un incident, afin que les policiers n'exposent pas la victime potentielle à des risques indus en retardant leur intervention ou en quittant les lieux pour obtenir un avis juridique.

Cette disposition, conjointement avec l'immunité conférée par l'article 14, décharge en outre le service policier qui applique la loi de formalités comme la traduction et l'authentification. L'ordonnance est traitée comme une ordonnance locale, et même si dans la pratique, c'est à la partie qui cherche à faire exécuter cette ordonnance qu'incombe le fardeau d'en communiquer le contenu au policier, il n'y a aucun préalable officiel à son exécution. Ici encore, l'exécution d'une « fausse ordonnance » a pour conséquence la séparation abusive et temporaire de deux personnes ou plus, quand au moins une de ces personnes a recherché cette séparation. La validité ou les détails de l'ordonnance présumée peuvent être établis assez rapidement, de même qu'une éventuelle accusation pour entrave, dans le cas d'une ordonnance réellement frauduleuse ou d'une « ordonnance » déclarée dans l'intention de tromper.

## Enregistrement admis

**13.** Une ordonnance civile de protection au Canada peut être enregistrée et exécutée sous le régime de la partie II.

(Mod. [2011](#))

### Commentaire :

Aucun changement n'a été apporté à cette disposition. Elle conserve la procédure normale pour l'exécution d'une ordonnance civile de protection canadienne au même titre que tout autre jugement canadien conformément à la loi. Elle continue de s'appliquer exclusivement aux ordonnances civiles de protection au Canada. De même, une ordonnance civile de protection étrangère peut toujours être exécutée de la même manière que tout autre jugement étranger en application de la *loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*.

## Immunité

**14.** Les organismes d'application de la loi, y compris leurs employés et leurs mandataires, sont à l'abri de toute action ou de toute procédure au titre des actes que, de bonne foi, dans le cadre ou la foulée de l'exécution d'une ordonnance civile de protection au Canada ou d'une prétendue exécution d'une ordonnance civile de protection au Canada ou de l'étranger, voire d'une prétendue ordonnance civile de protection au Canada ou de l'étranger, ils ont accomplis, ont fait accomplir, ont tolérés ou autorisés, ont tenté d'accomplir ou ont omis d'accomplir sous le régime de la présente partie ou des règlements d'application de la présente loi.()

(Mod. [2011](#))

### Commentaire :

Les mots « d'une ordonnance civile de protection au Canada] ou de l'étranger » et « d'une prétendue ordonnance civile de protection au Canada ou de l'étranger » ont été ajoutés à l'immunité accordée pour toutes les actions ou omissions posées de bonne foi par les organismes chargés de l'application de la loi dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance civile de protection étrangère, réelle ou prétendue.

Cette immunité vise à traiter en partie la répugnance que peut éprouver un organisme local chargé de l'application de la loi à exécuter immédiatement une ordonnance civile de protection rendue dans un État étranger et qui lui semble peu familière. S'il est bien compris au sein du service policier qu'il n'y a aucun risque de responsabilité juridique pour les actions posées de bonne foi afin de protéger une personne courant un danger potentiel, alors les organismes d'application de la loi peuvent prendre des mesures immédiates pour offrir cette protection. La sensibilisation sera un élément essentiel de la mise en œuvre de cette disposition, mais il demeure important d'établir de solides bases juridiques sur lesquelles les services policiers pourront travailler.

## Application de la partie

**15.** La présente partie s'applique aux ordonnances civiles de protection du Canada ou aux ordonnances civiles de protection étrangères :

- a) qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie;
- b) qui sont rendues après l'entrée en vigueur de la présente partie.

(Mod. [2011](#))

**Commentaire :**

Les mots « ou aux ordonnances civiles de protection étrangères » ont été ajoutés à l'article 15 pour que cette nouvelle partie s'applique aux ordonnances civiles de protection étrangères rendues ou qui le seront ultérieurement et qui répondent à la définition contenue dans la présente partie. Compte tenu de l'intention de la présente partie de protéger les personnes qu'un tribunal d'un autre État a déclarées personnes à risque ayant besoin de protection, il n'y a aucun motif de restreindre l'application de la présente partie aux ordonnances futures. Cette position est la même que celle adoptée à l'égard des ordonnances civiles de protection au Canada.

## PARTIE IV Dispositions générales

**Commentaire :** Nouvelle Partie IV créée en [2005](#)

**Réglements**

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil [ou le pouvoir de réglementation équivalent dans le ressort concerné] peut, par règlement [règles de pratique]
- a) prescrire les droits exigibles pour l'enregistrement d'un jugement canadien sous le régime de la présente loi ;
  - b) déterminer les renseignements ou les documents supplémentaires à fournir relativement à l'enregistrement d'un jugement canadien sous le régime de la présente loi ;
  - c) prescription des États étrangers pour l'application de l'article 10 ;
  - d) prescrire des formulaires et l'usage qui doit en être fait sous le régime de la présente loi ;
  - e) prévoir toute disposition nécessaire à la mise en oeuvre de la présente loi.

(1998 s.10; Mod. [2011](#))

**Commentaire :**

Le pouvoir réglementaire de l'article 10 est explicite.

La disposition c) est ajoutée à l'article 10 pour permettre au législateur de prescrire les États étrangers dont les jugements ne seront pas exécutés par l'autorité chargée de son exécution en application de la présente nouvelle partie. Aucun critère pour l'exercice de cette autorité n'est énoncé dans la loi puisqu'il s'agit d'une question éminemment politique, dont les tenants et aboutissants dépendent des événements se déroulant dans un État donné.

En raison de la portée *in personam* limitée de ce type d'ordonnances, on s'attend à ce que ce pouvoir soit utilisé avec parcimonie. Contrairement aux jugements monétaires et à ceux qui visent des droits acquis ou un droit de propriété, la grande majorité des ordonnances civiles de protection étrangère exigent simplement qu'une personne se tienne loin d'une autre pour prévenir les risques de préjudice physique pour l'une ou l'autre.

Les problèmes traditionnellement associés à l'exécution des jugements étrangers comme la partialité ou la fraude sont d'une pertinence moindre, sinon nulle, dans ce contexte particulier lié à la protection d'une personne et peuvent facilement être réglés à une date ultérieure, une fois que le risque immédiat de violence a été éliminé à la faveur de l'exécution de l'ordonnance.

## **Application de la présente loi**

**17.** La présente loi s'applique :

- a) aux jugements canadiens rendus relativement aux procédures introduites après son entrée en vigueur ;
  
- b) aux jugements canadiens rendus relativement aux procédures introduites avant son entrée en vigueur si la partie visée par les mesures d'exécution a pris part aux procédures ;
  
- c) aux jugements canadiens de nature fiscale rendus avant ou après son entrée en vigueur.

([1998](#) s. 11; Mod [2008](#))

**Commentaire :** Cette disposition permet l'application rétroactive de la LUSEDJC à certains jugements.

Il peut être injuste d'exécuter dans un régime de reconnaissance totale, un jugement rendu dans des poursuites intentées avant l'entrée en vigueur de la LUSEDJC. Tel pourrait être le cas si un résident de la province qui édicte la loi s'est fondé sur un avis juridique valable en droit pour ne pas comparaître dans des procédures intentées au loin puisque la décision qui en résulterait ne serait pas exécutoire (en vertu du droit en vigueur à l'époque) en dehors de la province ou du territoire où elle a été rendue. Par contre, si ce résident a pris part à la procédure étrangère, il n'y a guère de raison de denier à la partie demanderesse le droit de demander l'exécution du jugement en vertu de la LUSEDJC.

La loi uniforme étant une loi de procédure, il convient de donner aux modifications une application immédiate. La modification de l'article 11 en [2011](#) de la loi uniforme prévoit donc que la loi uniforme s'applique aux jugements fiscaux canadiens, que le jugement ait été rendu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi, même si la partie contre laquelle la mesure d'exécution est prise n'a pas participé à la procédure.